

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 45-148-1909 Colonie l'art. 61 de la Loi de Finances du 26 décembre 1908.

n° 45-148-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 février 1909

Numéro JO
n° 148 du 01/03/1909

Date du numéro
1 mars 1909

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 1909 relative à la promulgation de l'article 61 de la Loi de Finances du 26 décembre 1908.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulgué dans la Colonie pour y être appliqué suivant sa forme et teneur l'article 61, sus visé de la Loi du 26 décembre 1908 ainsi conçu :

Art. 61

— Les dépenses de transport et « d'entretien, en Nouvelle Calédonie et en « Guyane, des transportés et relégués de pro- « venance d'Algérie et des Colonies Françaises « sont à la charge des budgets de ces pays. « Toutefois, pour l'exercice 1909, l'Algérie « et les Colonies Françaises ne supporteront « que la moitié de ces dépenses.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le secrétaire Général, CASTAING.